

Le directeur des Affaires académiques de la scolarité et de la Recherche scientifique et le doyen de la FDD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

AGREEMENT D'UNE SOCIETE TOGOLAISE
D'ARMEMENT ET AGENCE DE LIGNES

Arrêté n° 11-MCT du 13-5-92 — La société togolaise de droit privé, togolaise d'armements et d'agence de lignes S. A. (TAAL), remplit les conditions exigées par l'administration des affaires maritimes en matière d'agrément au statut d'armement national.

La société TAAL est agréée au statut de compagnie maritime nationale togolaise, avec les avantages et obligations qui sont attachés.

La direction des affaires maritimes est chargée de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 468/METFP du 29 avril 1992 organisant un contrôle de présence des agents de l'Etat.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret n° 87-22 du 26 janvier 1987,

Vu l'arrêté n° 1132/METFP du 17 décembre 1991 portant création et organisation d'une commission de recensement des agents de l'Etat;

Considérant les nécessités du service;

ARRETE :

Article premier — Il est organisé, du 04 au 15 mai 1992, un contrôle de présence des agents de l'Etat.

Art. 2 — L'organisation du contrôle est assurée par une commission instituée à cet effet.

Art. 3 — Le contrôle s'effectue dans les chefs-lieux de préfecture et dans trois autres points de rassemblement, en dehors des chefs-lieux, par des contrôleurs itinérants qui demandent aux agents présents à leur poste d'émerger, sous leur numéro matricule, la liste nominative du personnel.

Art. 4 — A la fin du contrôle, la commission de recensement établit la liste nominative avec les numéros matricules des agents qui n'auront pas émergé le répertoire pour motif d'absence irrégulière en vue de la suspension immédiate du mandatement des traitements ou salaires des intéressés.

Art. 5 — La commission de recensement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 29 avril 1992

K. P. DOUGNA

PROMOTIONS

Arrêté n° 442/METFP du 23-4-92 — M. Assogbavi Amouzou, n° mle 002743-R, agent technique de santé de 1re classe 3è échelon (cat. B, indice 1350) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'agent technique de santé principal 1er échelon à compter du 1er juillet 1991.

Arrêté n° 446/METFP du 28-4-92 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Ake Komi Mawuena Amétéfé, les arrêtés n° 00882, 00586, 00999, 00130, 00738/MTFP des 12-07-84, 26-06-87, 09-10-87 12-01-91, 27-09-90 portant avancement automatique d'échelons et retard à la promotion.

M. Ake Komi Mawuena Amétéfé, n° mle 010858-L, instituteur de 1re classe 3è échelon (catégorie B — indice 1350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur principal 1er échelon à compter du 12 juillet 1985.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

12-07-87 — instituteur principal 2è échelon

12-07-89 — instituteur principal 3è échelon

L'intéressé est promu au grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle à compter du 12 juillet 1991.

Admissions

Arrêté n° 410/METFP du 13-4-92 — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne MM. :

— Agounon Dopé Adjovi épouse Semenou, n° mle 022442-U

— Adeyemi Adjoké épouse Issifou, n° mle, 031821-F

— Adzomada Koku Agbémébia, n° mle 033114-C

— Avity Koffi Mawuliplimi, n° mle 025219-M

— Aziavi Kodjo, n° mle 015176-S

— Kpegba Kudjo Alolenu Ganyo, n° mle 031689-B

— Tcha-Thom Brikana, n° mle 034467-D

— Dzali Kokou, n° mle 034461-F; les décisions n° 00388-MTFP du 22 octobre 1987, 00031-MTFP du 04 février 1991, 00249-MTFP, 00239-MTFP, 00238-MTFP, 00236-MTFP, 00255-MTFP du 6 septembre 1991 et 00255-MTFP du 12 septembre 1991, portant respectivement avancement d'échelle et reclassement.

Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et qui ont réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2è classe 1er échelon (catégorie C indice 550) dans les conditions suivantes :